

Bruxelles, le 18.6.2019
C(2019) 4404 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

**sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Danemark
pour la période 2021-2030**

{SWD(2019) 275 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 18.6.2019

sur le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Danemark pour la période 2021-2030

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 288,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil¹, et en particulier son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) en application du règlement (UE) 2018/1999, chaque État membre a obligation de soumettre à la Commission un projet de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030, conformément à l'article 3, paragraphe 1, et à l'annexe I de ce règlement. Les premiers projets de plan national intégré en matière d'énergie et de climat devaient être présentés au plus tard le 31 décembre 2018.
- (2) Le Danemark a présenté son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 21 décembre 2018. La présentation de ce projet de plan constitue la base et la première étape du processus itératif entre la Commission et les États membres visant la finalisation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et leur mise en œuvre ultérieure.
- (3) En application du règlement (UE) 2018/1999, la Commission a obligation d'évaluer les projets de plan national intégré en matière d'énergie et de climat. La Commission a réalisé une évaluation complète du projet de plan national intégré danois en matière d'énergie et de climat, en tenant compte des éléments pertinents du règlement (UE) 2018/1999. Cette évaluation est publiée² parallèlement à la présente recommandation. Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation.
- (4) Les recommandations de la Commission peuvent, notamment, porter sur i) le niveau d'ambition des objectifs généraux, des objectifs spécifiques et des contributions en vue de la réalisation collective des objectifs de l'union de l'énergie et, notamment, des objectifs spécifiques au niveau de l'Union pour 2030 en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, ainsi que le niveau d'interconnexion électrique visé par l'État membre pour 2030; ii) les politiques et mesures en lien avec les objectifs généraux au niveau de l'État membre et de l'Union et les autres politiques et mesures susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières; iii) les éventuelles

¹ JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.

² SDW(2019) 275.

politiques et mesures supplémentaires qui pourraient être requises dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat; iv) les interactions entre les politiques et mesures existantes et les politiques et mesures planifiées incluses dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat au sein d'une même dimension et entre des dimensions différentes de l'union de l'énergie, et leur cohérence.

- (5) Aux fins de ses recommandations, la Commission a tenu compte, d'une part, de la nécessité d'additionner certaines contributions quantifiées prévues de tous les États membres pour évaluer l'ambition au niveau de l'Union et, d'autre part, de la nécessité de laisser à l'État membre concerné suffisamment de temps pour prendre dûment en considération les recommandations de la Commission avant d'établir la version définitive de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.
- (6) Les recommandations de la Commission concernant les ambitions des États membres en matière d'énergies renouvelables sont fondées sur une formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999 qui repose sur des critères objectifs.
- (7) En ce qui concerne l'efficacité énergétique, les recommandations de la Commission se fondent sur l'évaluation du niveau national d'ambition présenté dans le projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat, par rapport au niveau d'efforts collectif nécessaire pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union, compte tenu des informations fournies concernant les particularités nationales, le cas échéant. Les contributions nationales définitives dans le domaine de l'efficacité énergétique devraient correspondre au potentiel d'économies d'énergie et s'appuyer sur une solide stratégie à long terme de rénovation des bâtiments et de mesures visant à mettre en œuvre l'obligation d'économies d'énergie résultant de l'article 7 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil³. Les États membres devraient également démontrer qu'ils ont dûment tenu compte du principe de primauté de l'efficacité énergétique, en expliquant notamment comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d'une économie compétitive à faibles émissions de carbone, de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique.
- (8) Le règlement sur la gouvernance fait obligation aux États membres de fournir un aperçu général de l'investissement nécessaire pour atteindre les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions prévus dans le plan national intégré en matière d'énergie et de climat, ainsi qu'une évaluation générale concernant les sources de cet investissement. Les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat devraient garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.
- (9) Parallèlement, dans le cadre du cycle du Semestre européen 2018-2019, la Commission a mis un très fort accent sur les besoins d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat. Cet accent se retrouve dans le rapport de 2019 pour le Danemark⁴ et dans la recommandation de la Commission pour une recommandation du Conseil adressée au Danemark⁵, dans le cadre du processus du Semestre européen. La Commission a tenu compte, dans son évaluation du projet de

³ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1).

⁴ SDW(2019) 1003 final.

⁵ COM(2019) 504 final du 5.6.2019.

plan national intégré en matière d'énergie et de climat, des constatations et recommandations les plus récentes dans le cadre du Semestre européen. Les recommandations de la Commission sont complémentaires des recommandations par pays les plus récentes formulées dans le cadre du Semestre européen. Les États membres devraient également veiller à ce que leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat tiennent compte des dernières recommandations par pays émises dans le cadre du Semestre européen.

- (10) En outre, le règlement sur la gouvernance fait obligation à chaque État membre de tenir compte des éventuelles recommandations formulées par la Commission concernant son projet de plan national intégré en matière d'énergie et de climat à remettre au plus tard le 31 décembre 2019 et dispose que, si l'État membre concerné ne donne pas suite à une recommandation ou à une partie substantielle de celle-ci, il fournit et publie une justification.
- (11) Le cas échéant, les États membres doivent communiquer, dans leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat et dans ses mises à jour ultérieures, les mêmes données que celles qu'ils notifient à Eurostat ou à l'Agence européenne pour l'environnement. L'utilisation de la même source et, si disponibles, de statistiques européennes est également essentielle pour calculer les données de référence aux fins des modélisations et projections. L'utilisation de statistiques européennes assurera une meilleure comparabilité des données et des projections utilisées dans les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat.
- (12) Tous les éléments de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 doivent figurer dans la version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Dans ce contexte, il convient d'évaluer l'effet macroéconomique des politiques et mesures prévues et, dans la mesure du possible, leur incidence sur la santé, l'environnement, l'emploi, l'éducation et les compétences, ainsi qu'en matière sociale. Le public et les parties prenantes doivent participer à la préparation de la version définitive du plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Tous ces éléments, et d'autres encore, sont décrits en détail dans le document de travail des services de la Commission publié parallèlement à la présente recommandation⁶.
- (13) Dans le plan final, le Danemark devrait tenir compte des synergies entre les cinq dimensions de l'union de l'énergie et le principe de primauté de l'efficacité énergétique, notamment en expliquant comment l'efficacité énergétique contribue à la réalisation, selon un bon rapport coût-efficacité, des objectifs nationaux d'une économie compétitive à faible intensité de carbone, de sécurité de l'approvisionnement énergétique et de prise en compte de la précarité énergétique. Les informations complémentaires sur des objectifs spécifiques liés à la participation active à la demande, à l'agrégation, à la flexibilité du système, aux réseaux intelligents, au stockage, à la production décentralisée, à la protection des consommateurs et à la compétitivité dans le secteur de la vente au détail d'énergie sont également des éléments importants à aborder dans le plan final afin d'assurer une mise en œuvre maîtrisée de l'objectif de 100 % d'électricité renouvelable d'ici 2030. Il est important que le plan final complet comprenne une description détaillée de toutes les subventions à l'énergie ainsi que des politiques, des mesures et des calendriers nationaux visant à les supprimer progressivement, en particulier pour les combustibles fossiles. L'inclusion d'informations sur la manière dont les risques liés aux

⁶

SDW(2019) 275.

changements climatiques pourraient influencer sur l’approvisionnement énergétique contribuerait également à améliorer le plan. Les objectifs au titre de la dimension «recherche, innovation et compétitivité» doivent soutenir les efforts prévus pour les autres dimensions de l’union de l’énergie.

- (14) La version définitive du plan national intégré sur l’énergie et le climat gagnerait à présenter une analyse plus complète du positionnement actuel du secteur des technologies à faibles émissions de carbone sur le marché mondial, y compris la décarbonation des secteurs énergétiques et industriels à forte intensité de carbone. En s’appuyant sur la stratégie d’exportation des technologies énergétiques, des objectifs mesurables pour l’avenir pourraient être inclus dans le plan final, ainsi que des politiques et mesures pour les réaliser. Le plan national intégré final sur l’énergie et le climat pourrait également mettre l’accent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant d’actions ambitieuses liées à l’économie circulaire.
- (15) Les recommandations de la Commission au Danemark s’appuient sur l’évaluation du projet de plan national intégré en matière d’énergie et de climat du Danemark, publié parallèlement à la présente recommandation⁷,

RECOMMANDE AU DANEMARK DE S’ATTACHER:

- 1. à clarifier comment il entend atteindre l’objectif, à l’horizon 2030, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 39 % par rapport au niveau de 2005 pour les émissions non couvertes par le système d’échange de quotas d’émission de l’UE, notamment en instaurant de nouvelles politiques rentables dans le secteur du bâtiment et en définissant plus précisément les politiques de transport prévues ainsi qu’en explicitant son utilisation prévue des flexibilités entre le partage de l’effort, l’utilisation des terres, le changement d’affectation des terres et la foresterie et les secteurs du système d’échange de quotas d’émission;
- 2. à appuyer l’appréciable niveau d’ambition, fixé à une part de 55 % d’énergies renouvelables en 2030 à titre de contribution du Danemark à l’objectif de l’Union à l’horizon 2030 pour les énergies renouvelables, par des politiques et mesures détaillées et quantifiés compatibles avec les obligations de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁸, afin que cette contribution soit réalisée en temps utile et selon un bon rapport coût-efficacité; à clarifier, entre autres, le niveau de la trajectoire indicative qui permette d’atteindre tous les points de référence mentionnés à l’article 4, point a) 2), du règlement (UE) 2018/1999; à proposer par ailleurs des trajectoires et des mesures correspondantes dans le secteur des transports pour atteindre l’objectif en matière de transports prévu à l’article 25 de la directive (UE) 2018/2001; à fournir des informations supplémentaires sur les mesures spécifiques visant à garantir la durabilité de l’approvisionnement en biomasse et de son utilisation dans le secteur énergétique, compte tenu de l’importante contribution de la biomasse dans l’ensemble du bouquet énergétique danois;

⁷ SDW(2019) 275.

⁸ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l’utilisation de l’énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82).

3. à accroître sensiblement son niveau d'ambition en vue de réduire sa consommation d'énergie primaire et finale en 2030, compte tenu de la nécessité d'intensifier les efforts pour atteindre l'objectif d'efficacité énergétique de l'Union à l'horizon 2030; à proposer des politiques et des mesures plus ambitieuses qui compenseraient les effets probables d'une baisse substantielle des niveaux de financement de l'efficacité énergétique et des réductions convenues des taxes sur l'énergie, et qui permettraient de réaliser des économies d'énergie supplémentaires d'ici à 2030; à inclure de nouvelles mesures conçues pour réaliser les économies d'énergie requises en application de l'article 7 de la directive 2012/27/UE et à même de les réaliser. Cela est particulièrement important au regard de la décision du Danemark de mettre fin à son mécanisme actuel d'obligations en matière d'efficacité énergétique, une mesure qui réduirait le financement disponible pour les mesures en matière d'économies d'énergie finale; à apporter des clarifications supplémentaires quant aux mesures concrètes susceptibles de répondre aux ambitions en matière de transports et de véhicules plus propres et plus efficaces;
4. à définir des objectifs clairs, mesurables et prospectifs en matière d'intégration du marché;
5. à clarifier davantage les objectifs nationaux et les montants cibles de financement de la recherche, de l'innovation et de la compétitivité, spécifiquement liés à l'union de l'énergie, à réaliser d'ici à 2030, de façon à ce qu'ils soient facilement mesurables et adéquats pour soutenir la réalisation des objectifs dans les autres dimensions du plan national intégré en matière d'énergie et de climat; à appuyer ces objectifs par des politiques et des mesures spécifiques et adéquates, y compris celles qui doivent être élaborées en collaboration avec d'autres États membres, telles que le plan stratégique européen pour les technologies énergétiques;
6. à étendre les accords de coopération régionale, en particulier avec les autres pays nordiques (Finlande, Islande, Norvège et Suède) et baltes (Estonie, Lettonie et Lituanie), à d'autres mécanismes de coopération. Parmi les domaines potentiels de coopération renforcée dans le domaine des énergies renouvelables figurent les transferts statistiques planifiés ou encore les projets hybrides d'énergies renouvelables, prévoyant la connexion de parcs d'électricité éolienne en mer à plusieurs marchés. Dans le domaine de la recherche et de l'innovation, cela implique notamment l'alignement des programmes de recherche, le financement coordonné et la détection de synergies avec les autres États membres ainsi qu'avec les programmes et initiatives de l'Union;
7. à compléter l'analyse des besoins d'investissement par une estimation des besoins d'investissement publics et privés découlant des politiques prévues pour atteindre les objectifs climatiques et énergétiques à l'horizon 2030 et en indiquant les sources potentielles de financement;

8. à énumérer toutes les subventions à l'énergie, notamment les subventions aux combustibles fossiles, et les actions entreprises, ainsi que les projets visant à les supprimer progressivement;
9. à compléter l'intégration appréciable des politiques en matière d'atténuation du changement climatique et de lutte contre la pollution atmosphérique par des informations quantitatives plus fournies, comprenant au moins les informations requises à propos des prévisions d'émissions de polluants atmosphériques dans le cadre des politiques et mesures prévues;
10. à mieux intégrer les aspects liés à une transition juste et équitable, notamment en fournissant davantage de précisions sur les incidences sociales et les effets sur l'emploi et les compétences des objectifs, politiques et mesures prévus en la matière.

Fait à Bruxelles, le 18.6.2019

Par la Commission
Miguel Arias Cañete
Membre de la Commission